

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

#### DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie autorisé par ledit certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43431

Gouvernement du Québec

### **Décret 1071-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission verse, pour des projets conjoints et selon des modalités à être déterminées dans une entente, une subvention de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec pour ses fonctions de capitale nationale ;

ATTENDU QU'une avance de 4 104 075 \$ a déjà été autorisée en vertu du décret n<sup>o</sup> 1027-2003 du 24 septembre 2003 représentant 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention maximale de 15 198 400 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, étant entendu qu'une avance au montant de 4 104 075 \$ lui a déjà été versée pour cet exercice financier, en vertu des dispositions du décret n<sup>o</sup> 1027-2003 du 24 septembre 2003 ;

QUE le montant maximum résiduel de 11 094 325 \$, qui sera pris à même les crédits du programme 02, élément 01 du portefeuille « Ressources naturelles, Faune et Parcs », soit versé selon les modalités de versement prévues dans une entente à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Commission de la capitale nationale du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43432

Gouvernement du Québec

### **Décret 1072-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT l'abrogation du décret n<sup>o</sup> 1373-2003 du 17 décembre 2003

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1373-2003 du 17 décembre 2003, le gouvernement a autorisé Hydro-Québec à construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes ;